

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

M. Kemel, M. Capet, M. Pellois, M. Delcourt et M. Premat

ARTICLE 3

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Chacun des cinq collèges définis aux 1° à 5° du II bénéficie du même poids dans la formulation des conclusions du groupement participatif. Les observations d'un collège non conformes aux conclusions finales rendues par le groupement participatif sont également présentées dans le cadre de ces dernières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition du groupement participatif doit être précisée afin de garantir la représentation de toutes les parties prenantes.

La proposition de loi prévoit que le préfet est le garant de la participation du public mais il est indispensable d'avoir un garant tiers tel que la Commission Nationale du Débat Public. C'est pourquoi le groupement doit être présidé par un garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public.